

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 1887.

Traité d'établissement, conclu le 4 juin 1887, entre la Belgique
et la Suisse ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. DELEBECQUE.

MESSIEURS,

Antérieurement il était d'usage dans les relations internationales de conclure des traités d'amitié, de commerce et parfois de navigation, etc., pour resserrer les liens qui unissent les différents États; mais le Gouvernement belge s'est décidé, depuis plusieurs années, à négocier séparément des actes diplomatiques sur les questions qui n'ont que peu ou point de rapport entre elles. Ainsi, les questions commerciales, ne se rattachant pas directement au statut personnel des individus, font-elles l'objet de conventions spéciales.

Tel sera le cas, pour un traité à conclure entre la Belgique et la Suisse, dont les négociations sont en cours, afin de remplacer celui du 11 décembre 1862, dont la dénonciation, en date du 18 novembre 1878, a fait cesser les effets un an après.

En attendant que le Gouvernement fédéral et celui du Roi soient arrivés à un accord complet, ils s'appliquent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée.

Mais pour assurer le règlement en commun d'autres points, la Belgique et la Suisse ont conclu, le 4 juin 1887, un traité d'établissement.

Il se compose de six articles, dont les deux premiers reconnaissent aux nationaux des puissances contractantes un traitement égal dans les deux

(1) Projet de loi, n° 30.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. SNOY, DELEBECQUE, DE WINTER, D'ANDRIMONT, MEUS et VAN Hoorde.

pays; ainsi, les Belges dans tous les cantons de la Suisse comme les Suisses en Belgique jouiront des mêmes droits et des mêmes avantages.

L'article 3 exempte du service militaire et de la milice nationale tout citoyen de l'autre pays.

L'article 4 prévoit le cas d'expulsion du territoire suisse, soit par suite de sentence légale, soit pour mendicité ou contravention aux règlements de la police des mœurs.

Cette clause figurant dans tous les traités similaires du Gouvernement fédéral il en a demandé l'insertion et la Belgique, bien que la clause soit sans objet pour elle, a acquiescé à ce désir.

L'article 5 consacre le principe du traitement de la nation la plus favorisée sur l'ensemble de la Convention.

Enfin, *l'article 6* et dernier fixe à dix ans la durée du traité, puis énumère les conditions de l'entrée en vigueur, de la dénonciation et les termes de la réconduction.

Toutes les sections ont approuvé le traité sans observations et la section centrale a l'honneur d'en proposer l'adoption à la Chambre.

Le Rapporteur,

CHARLES DELEBECQUE.

Le Président,

T. DE LANTSHEERE.
